



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-095**

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

88-2023-09-13-00003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°
16-2023 ADMINISTRATEURS DE GARDE (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-09-07-00001 - Arrêté n°198/2023/DDETSPP/PEIS du 7 septembre 2023, portant modification de l'autorisation des capacités du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Le Renouveau (3 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-09-01-00025 - Délégation de signature du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine au 1er septembre 2023 (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-09-07-00002 - Arrêté n° 402/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de BULGNEVILLE sur le territoire communal de BULGNEVILLE (2 pages) Page 14

88-2023-09-07-00003 - Arrêté n° 403/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de BULGNEVILLE sur le territoire communal de BULGNEVILLE (2 pages) Page 17

88-2023-09-07-00004 - Arrêté n° 404/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune d'AMBACOURT sur le territoire communal d'AMBACOURT (2 pages) Page 20

88-2023-09-07-00005 - Arrêté n° 405/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune d'AMBACOURT sur le territoire communal d'AMBACOURT (2 pages) Page 23

88-2023-09-07-00006 - Arrêté n° 406/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de DOMPIERRE sur le territoire communal de DOMPIERRE (3 pages) Page 26

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-09-08-00002 - Arrêté n° 398/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 30

88-2023-09-13-00001 - Arrêté n° 397/2023 du 13 septembre 2023 plaçant le bassin Saône amont en Alerte renforcée sécheresse dans le département des Vosges (11 pages) Page 33

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-09-13-00002 - Arrêté n° 374/2023 du 13 septembre 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transport BLONDEL SAS (5 pages) Page 45

88-2023-09-12-00001 - Arrêté n° 410 / 2023 / DDT du 12 septembre 2023 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 51

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2023-09-13-00003

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 16-2023
ADMINISTRATEURS DE GARDE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 16-2023 ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et Béatrix de Lorraine de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de constitutive du GCSMS d'Epinal du 8 juin 2011 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Résidence Laufromont » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositifs relatifs aux délégations,

DECIDE

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

Pour CH Emile DURKHEIM d'EPINAL	Pour CH de REMIREMONT
Madame Sonia CHEVALIER-DIDIER	Madame Philippine BURGER
Monsieur Pierre-Yves CLAUDE	Madame Corinne CHOPOT
Monsieur Matthieu DUSSAULX	Madame Delphine CLERC
Monsieur Bachir FILALI	Madame Carole FLEURANCE
Madame Anne GRANDHAYE	Madame Nadège IMHOF
Monsieur Jean-Roch LETELLIER	Monsieur Sébastien LE BRIS
Madame Bérénice OLIVIER	Madame Bérénice OLIVIER
Madame Hélène ROUILHET	Madame Sabine PEIGNÉ
Madame Amandine WEBER	Monsieur Jérémy SIMON

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, **les personnes susvisées**, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal ou sur le Centre Hospitalier Béatrix de Lorraine de Remiremont.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 5 :

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature, notamment celle portant le numéro 13-2023.

Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, 13 septembre 2023

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-09-07-00001

Arrêté n°198/2023/DDETSPP/PEIS du 7 septembre 2023,
portant modification de l'autorisation des capacités du
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association Le Renouveau



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°198/2023/DDETSPP/PEIS du 7 septembre 2023,
portant modification de l'autorisation des capacités du CHRS
géré par l'association Le Renouveau**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10, et R 345-1 à R 345-7;
- Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 77/2021/DDETSPP/PEIS du 25 mai 2021, portant augmentation, par transfert d'autorisation, de la capacité du CHRS géré par l'association Le Renouveau ;

- Vu l'arrêté n°DDETSPP/PEIS/2023/018 du 2 février 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;
- Vu l'arrêté n°90/2023/DDETSPP/PEIS du 24 avril 2023, portant correction du numéro FINESS du CHRS géré par l'association Le Renouveau ;
- Vu la décision du 11 mai 2023 du Tribunal administratif de NANCY, notifiée en date du 12 mai 2023 ;
- Vu l'instruction du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du Renouveau reçu le 26 février 2015 ;
- Vu l'avis favorable rendu suite à la visite de conformité du 4 septembre 2023.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} : La capacité autorisée du CHRS géré par l'association Le Renouveau est portée, à compter du 12 mai 2023, de 74 à 43 places.

Article 2 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'évaluation en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux résultats de l'évaluation définie dans l'article susvisé. Le transfert de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation en date du 23 février 2017.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 88 000 001 3

Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association Le Renouveau

Adresse : 16 quartier de la Magdeleine – 88000 EPINAL

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SIREN : 331 252 502

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 88 078 000 2

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS Le Renouveau EPINAL

Adresse : 23 route de Jeuxy – 88000 EPINAL

Catégorie (code et libellé) : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion adulte, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 899 Tous Publics en difficulté

Capacité : 43 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association Le Renouveau, gestionnaire du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Renouveau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

YANN NEGRO

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-09-01-00025

Délégation de signature du Pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine au 1er septembre 2023



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du Pôle de Contrôle des revenus et du Patrimoine (PCRP)

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux des VOSGES,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Michel URQUIA
Mme Nathalie VIARD
M. Philippe VALDENAIRE
M. Martial VARIGNY
Mme Maud RIES

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Brigitte ROUSSEAU
Mme Marlène RIVET
Mme Cécile MERTENS
Mme Clotilde MATHIEU
Mme Aude BOUROTTE
M. PETIT Philippe
M. BAUDOUIN Samuel

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à EPINAL, le 1^{er} septembre 2023

La responsable du PCR des Vosges

Aurélia QUILLARD
Inspectrice principale des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-07-00002

Arrêté n° 402/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
BULGNEVILLE
sur le territoire communal de **BULGNEVILLE**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 402/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de BULGNEVILLE
sur le territoire communal de BULGNEVILLE**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BULGNEVILLE en date du 12 mai 2022, demandant l'application du régime forestier à la parcelle située sur la commune de BULGNEVILLE ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 22 août 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 11ha 76a 17ca à la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BULGNEVILLE	BULGNEVILLE	B	293	LE HAUT BOIS	11,7617
				TOTAL	11,7617

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BULGNEVILLE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BULGNEVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-07-00003

Arrêté n° 403/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de
BULGNEVILLE sur le territoire
communal de **BULGNEVILLE**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 403/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de BULGNEVILLE sur le territoire
communal de BULGNEVILLE**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BULGNEVILLE en date du 12 mai 2022 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de BULGNEVILLE;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 22 août 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 11 a 84 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BULGNEVILLE	BULGNEVILLE	C	556	NARRIFONTAINE	0,1184
				TOTAL	0,1184

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BULGNEVILLE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BULGNEVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-07-00004

Arrêté n° 404/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune
d'AMBACOURT
sur le territoire communal d'AMBACOURT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 404/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune d'AMBACOURT
sur le territoire communal d'AMBACOURT**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AMBACOURT en date du 5 avril 2022, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune d'AMBACOURT ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 22 août 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 26 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 2ha 32a 30ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'AMBACOURT	AMBACOURT	A	30	HAUT DE LA RAPPE	1,7420
			36	LE HAUT HATTANGE	0,5810
				TOTAL	2,3230

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'AMBACOURT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'AMBACOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-07-00005

Arrêté n° 405/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune
d'AMBACOURT sur le territoire
communal d'AMBACOURT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 405/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune d'AMBACOURT sur le territoire
communal d'AMBACOURT**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AMBACOURT en date du 5 avril 2022 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune d'AMBACOURT;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 22 août 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 26 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 1 ha 76 a 80 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'AMBACOURT	AMBACOURT	ZD	74	L ASCENCEMENT	1,7680
				TOTAL	1,7680

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'AMBACOURT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'AMBACOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-07-00006

Arrêté n° 406/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
DOMPIERRE
sur le territoire communal de **DOMPIERRE**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 406/2023/DDT du 7 septembre 2023 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de DOMPIERRE
sur le territoire communal de DOMPIERRE**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOMPIERRE en date du 18 novembre 2021, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de DOMPIERRE ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 29 août 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 24 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 4ha 07a 22ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de DOMPIERRE	DOMPIERRE	D	247	BRETELY	0,2600
			249		0,1880
			1093		0,3908
			1096		0,7516
			1098		0,2711
			1100		0,1283
			1106		0,1044
			1107		0,0690
		ZC	135	HAUTS CHAMPS	0,0410
		ZE	75	BRETELY	1,8680
				TOTAL	4,0722

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DOMPIERRE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DOMPIERRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut

être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-08-00002

Arrêté n° 398/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 398/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur William MANGEL concernant la nouvelle installation d'une enseigne relative à l'activité "Orpi Immobilier" située 90 rue Charles de Gaulle dans la commune de Remiremont, réceptionnée le 7 août 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 383 23 0095 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Orpi Immobilier" située 90 Rue Charles De Gaulle dans la commune de Remiremont est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"*;

Considérant que, le 31 août 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable assorti de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de nouvelle installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Orpi Immobilier" située 90 Rue Charles De Gaulle dans la commune de Remiremont est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la hauteur du lettrage de l'enseigne bandeau n'excédera pas 30 centimètres ;
- les boîtiers lumineux n'étant pas autorisés, l'enseigne pourra être éclairée par rétro-éclairage de chaque lettre. La source lumineuse ne devra pas être visible en période diurne.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 8 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-13-00001

Arrêté n° 397/2023 du 13 septembre 2023
plaçant le bassin Saône amont en Alerte renforcée
sécheresse dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 397/2023 du 13 septembre 2023

**plaçant le bassin Saône amont en Alerte renforcée sécheresse
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649/2022 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU le retour d'expérience de l'étiage 2022 de l'axe Saône, dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'axe Saône du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT les indicateurs de surveillance suivants :

- les débits des stations de référence présentés dans le bulletin de situation des étiages établi par la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France.

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, sont faibles ;

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours ;

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau « ALERTE RENFORCEE » sont atteints ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter ou suspendre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges afin de préserver la ressource ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023, la zone d'alerte «Saône amont» du département des Vosges définie par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649/2022 susvisé est **placée en situation « alerte renforcée »**.

Cette situation d'alerte renforcée appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'utilisateurs : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

La liste des communes concernées est précisée **en annexe 2** du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions :

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à **l'annexe 3** pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Dispositions particulières concernant le maraîchage

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, sont les suivantes :

En alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12 h à 17 h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation.

Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

Article 5 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du Groupement de gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13 septembre 2023

La Préfète,
SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES

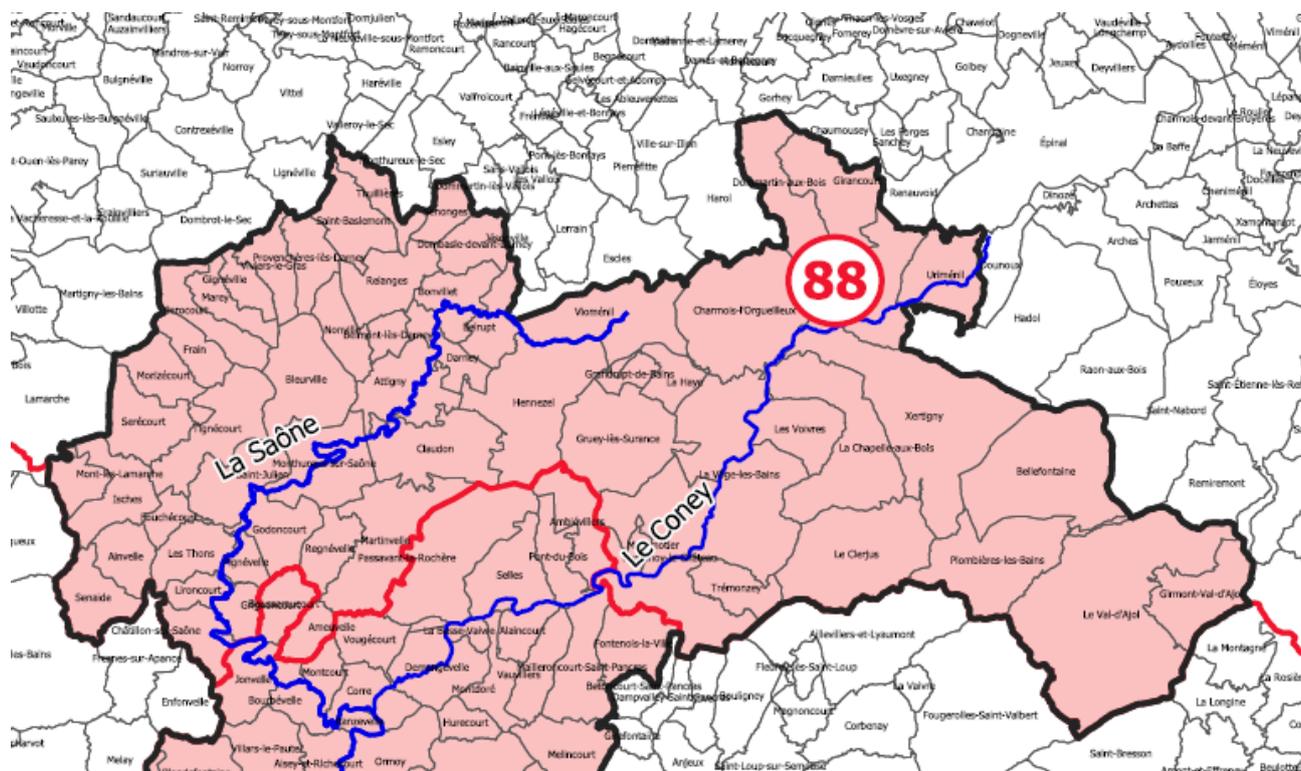
Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 3 : mesures de restrictions

Annexe 1: Représentation cartographique

(extrait de la carte annexée à l'arrêté cadre interdépartemental n° 649/2022)



Annexe 2 : Liste des communes

Zone d'alerte « Saône amont »

88 88320 AINVELLE
88 88410 AMEUVELLE
88 88260 ATTIGNY
88 88370 BELLEFONTAINE
88 88260 BELMONT-LES-DARNEY
88 88260 BELRUPT
88 88410 BLEURVILLE
88 88260 BONVILLET
88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE
88 88410 CLAUDON
88 88260 DARNEY
88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS
88 88410 FIGNEVELLE
88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU
88 88320 FOUCHECOURT
88 88320 FRAIN
88 88320 GIGNEVILLE
88 88390 GIRANCOURT
88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL
88 88410 GODONCOURT
88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS
88 88410 GRIGNONCOURT
88 88240 GRUEY-LES-SURANCE
88 88260 HENNEZEL
88 88320 ISCHES
88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88 88240 LA HAYE
88 88240 LA VOGUE-LES-BAINS
88 88240 LE CLERJUS
88 88340 LE VAL-D'AJOL
88 88410 LES THONS
88 88240 LES VOIVRES
88 88410 LIRONCOURT
88 88320 MAREY
88 88410 MARTINVELLE
88 88320 MONT-LES-LAMARCHE
88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE
88 88240 MONTMOTIER
88 88320 MORIZECOURT
88 88260 NONVILLE
88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS
88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY
88 88410 REGNEVELLE
88 88260 RELANGES
88 88260 SAINT-BASLEMONT
88 88410 SAINT-JULIEN
88 88320 SENAIDE
88 88260 SENONGES

88 88320 SERECOURT
88 88320 SEROCOURT
88 88260 THUILLIERES
88 88320 TIGNECOURT
88 88240 TREMONZEY
88 88220 URIMENIL
88 88220 UZEMAIN
88 88260 VIOMENIL
88 88260 VIVIERS-LE-GRAS
88 88220 XERTIGNY

Annexe 3 : Mesures de restrictions

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables. Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique					
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
Usages	ALERTE RENFORCEE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 9h et 20h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X

<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an</p>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>		X	X	X
<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</p>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		
<p>Irrigation des cultures</p> <p>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p>	<p>Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage</p>				X
<p>Irrigation du maraîchage</p> <p>(le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures</p>	<p>Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h. Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain</p>				X

sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	de la plantation. Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.				
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-13-00002

Arrêté n° 374/2023 du 13 septembre 2023 portant
dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de
circulation des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour des véhicules de plus de 7,5 tonnes
de PTAC exploités par l'entreprise de transport
BLONDEL SAS



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n° 374/2023 du 13 septembre 2023

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transport BLONDEL SAS domiciliée : 23 rue Guy De Place à 68800 VIEUX THANN pour le compte d' ANTARGAZ domiciliée 19 bis rue du Champ Martin 35770 VERN-SUR-SEICHE

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.II.a.3° ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande présentée le 10 août 2023, complétée les 11, 16, 17 et 21 août 2023 par l'entreprise ANTARGAZ domiciliée 19 bis rue du Champ Martin à 35 770 VERN SUR SEICHE pour le compte de l'entreprise des transports BLONDEL SAS domiciliée 23 rue Guy de Place à 68 800 VIEUX THANN ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle du Transport des Matières Dangereuses en date du 1^{er} octobre 2019 et notamment son point 9-3 ;

Vu les avis favorables émis les 17/08/2023, 17/08/2023, 28/08/2023 et 29/08/2023 respectivement des Préfets de la Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône départements d'arrivée des livraisons ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Les véhicules tracteurs avec semi-remorques exploités par l'entreprise de transports BLONDEL SAS domiciliée : 23 rue Guy De Place 68800 VIEUX THANN, désignés ci-après et immatriculés : **7 véhicules tracteurs** : GK 010 MS - GK 274 MQ - GK 669 LZ - GK 059 MA - GK 041 RY - GK 584 LY - GK 152 LZ attelés aux **7 semi-remorques** : DK 377 TS - EL 677 PT - EK 995 PF - EL 842 HT - EL 806 HT - EL 827 HT - AY 776 HK sont temporairement autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est néanmoins autorisé à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, par un autre tracteur.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour le transport d'hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié (classe 2,2 °F – ONU 1965), nécessaire à l'approvisionnement des unités de séchage des maïs.

Elle est valable du **17 septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus** pour des trajets aller et retour, à charge ou à vide, entre le lieu de départ des véhicules stationnés sur le dépôt de MGE – Zone INOVA situé 88 150 THAON LES VOSGES vers les divers lieux de livraison implantés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Saône, du Haut-Rhin et de la Haute-Marne.

La liste de ces points de livraison est jointe en annexe 2 de cet arrêté.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord de chaque véhicule ou être immédiatement accessible si elle est dématérialisée et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ANTARGAZ domiciliée 19 bis rue du Champ Martin 35770 VERN-SUR-SEICHE agissant pour le compte de l'entreprise de transport BLONDEL SAS domiciliée : 23 rue Guy de PLACE 68800 VIEUX-THANN.

Fait à Epinal, le 13 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Connaissance Territoriale et Sécurité

S I G N E

Julia GALVEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**ANNEXE 1 à
l'arrêté préfectoral n°374/2023 du 13 septembre 2023**

Article R.411-18 du Code de la route –

Article 5- II- a - 3° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

**ANNEXE 2 à
l'arrêté préfectoral n°374/2023 du 13 septembre 2023**

liste des points de livraison

88 // ANTARGAZ / CLIENTS SECHEURS DE MAIS									
Code du client	Nom du livré	Adresse (L1) du livré	Adresse (L2) du livré	Adresse (L3) du livré	Adresse (L4) du livré	Code postal du livré	Ville du livré	Département (CL)	Zone économique client (Code)
05201216	ALPHA PELLETS	ROUTE DE BLAISE	PRATZ			52330	COLOMBEY LES DEUX EGLISES	52	GPGOL
55200742	GAEC DE PRESSIGNY			5 RUE DU GRAND CORNOT		52500	PRESSIGNY	52	GPGOL
55200176	SARL G.M.S			4 RUELE DU GUE		52120	PONT LA VILLE	52	GPGOL
05200541	SCEA DE LA PLAINE	RUELLE BIZIOT	SECHOIR			52120	BLESSONVILLE	52	GPGOL
55401422	EARL DE LA FERME MIDON	FERME DU GRAND MEZAN				54830	GERBEVILLER	54	GPGOL
55401318	SCEA DES COURTILLES		D67	RUE DE PREBUCY		54740	VAUDIGNY	54	GOLBE
56800094	COOP AGRICOLES CEREALES	2 RUE DU CHEMIN DE FER	ZONE INDUSTRIELLE DE LA DOLLER			68520	BURNHAUPT LE HAUT	68	GOLBE
57001934	COOP AGRICOLE INTERVAL			ROUTE DEPARTEMENTALE 70		70500	JUSSEY	70	GPGOL
57000024	E.T.A CARREY			11 FAUBOURG DE VAUDEMIOUGE		70000	NOROY LE BOURG	70	GPGOL
27036226	EARL DES FRENES			3 IMPASSE DES FRENES		70200	ANDORNAY	70	GPGOL
57001010	MOULIN JACQUOT			ROUTE DE SAPONCOURT		70210	SAPONCOURT	70	GPGOL
57001016	MOULIN JACQUOT			1 FAUBOURG LOUIS BOULANGER		70500	CORRE	70	GPGOL
57000394	SAS GIROUX		SECHOIR	4 HAMEAU DE ARTAUFONTAINE		70120	CORNOT	70	GPGOL
27036892	SCEA DES SOLS VIVANTS	22 GRANDE RUE				70240	VAROGNE	70	GPGOL

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-12-00001

Arrêté n° 410 / 2023 / DDT du 12 septembre 2023
portant extension d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 410 / 2023 / DDT du 12 septembre 2023
portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 096/2020/DDT du 09 mars 2020 autorise Monsieur DIDIER Patrick à exploiter, sous le numéro E0908804260 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CESCO FORMATION » situé au 20 rue Albert Camus 88000 EPINAL ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur DIDIER Patrick en date du 07 septembre 2023, en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour les catégories C1, C1E, C, et D du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrite par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention de l'autorisation d'enseigner des catégories C1, C1E, C et D.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°224 du 06 juillet 2022 autorisant Monsieur DIDIER Patrick à exploiter, sous le numéro E0908804260 un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CESCO FORMATION » au 20 RUE Albert Camus 88000 EPINAL est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B1, B, BE, B96, C1, C1E, C, CE, D.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 12 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.